

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **GRAND AIR**

## Article 2

### *Finalité*

Cette association a pour but de faire découvrir la montagne, en organisant des séjours ouverts à tous publics, tout au long de l'année, en utilisant les possibilités d'activités sportives et sous différentes formes d'accueil et d'hébergement.

## Article 3

### *Siège social*

Le siège social est fixé à : **Saint-Nicolas 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS**.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4

### *Composition*

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Adhérents

## Article 5

### *Adhérents*

Pour adhérer à l'association, il faut verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

## Article 6

### *Les membres*

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent spontanément une somme annuelle au moins égale au montant de la cotisation.

Sont membres actifs les adhérents ayant participé à un séjour au moins durant l'année.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix mois de son montant annuel, sans que la somme puisse dépasser cent francs.

Toute adhésion donne droit à une carte d'adhérent valable douze mois à compter de la date d'adhésion.

### **Article 7** *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8** *Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des dons et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- c) Les recettes engendrées par l'organisation de la vie associative.

### **Article 9** *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un secrétaire
- c) Un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans, la première année, les membres du bureau sortant devront avertir le conseil d'administration par courrier recommandé.

### **Article 10** *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11**

#### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de ses membres, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. En outre, un minimum de 40 % des membres sera requis pour la validation des délibérations de l'assemblée générale, une personne physiquement présente ne pouvant posséder plus de trois pouvoirs en plus du sien.

### **Article 12**

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

### **Article 13**

#### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14**

#### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.